

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

**Avis délibéré n°2021APB55
en date du 18 novembre 2021**

**Renouvellement d'exploitation de la carrière de Kerléac'h
Commune de Guissény (29)**

Projet porté par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ



SOCOTEC

1, rue Siméon Poisson – Campus de Ker-Lann –
35170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12

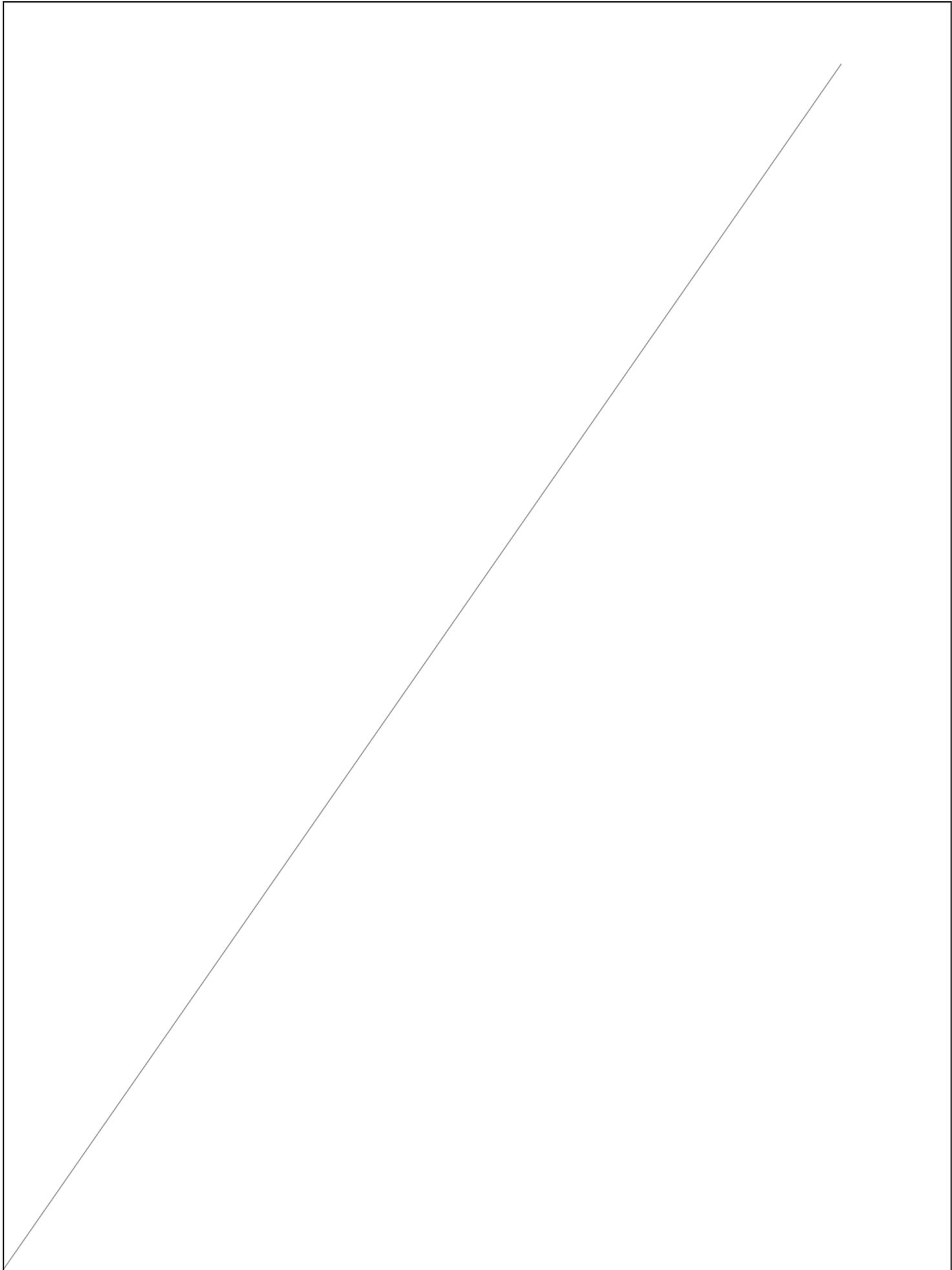
Version du 10.12.2021

Réf : 2021-1417

Rapport suivi par :
Flora COUPPEY (Chargée d'affaires ICPE, Faune Flore)

SOMMAIRE

I. AVANT-PROPOS.....	3
II. OBJET.....	4
III. REPONSES APORTEES A L'AVIS DE LA MRAE.....	4
1.OBSERVATIONS RELATIVES AUX EVOLUTIONS DU PROJET.....	4
2.PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LA NOUVELLE VERSION DU PROJET.....	5
3. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS DU PRECEDENT AVIS, NON PRISES EN COMPTES DANS LE NOUVEAU PROJET	7



I. AVANT-PROPOS

Dans son avis en date du 18 novembre 2021, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne précise qu'il s'agit d'un avis complémentaire à un précédent avis émis le 3 décembre 2020 (avis n°2020-008412) sur le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29). Afin d'éclairer le lecteur sur ce point, les précisions suivantes sont apportées.

La société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ a déposé en octobre 2020 une autre version du dossier de demande environnementale visant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29). Ce dossier prévoyait notamment le remblaiement de la carrière de Kerléac'h pour permettre son retour à sa vocation initiale à savoir en terrain agricole. Le conseil municipal de Guissény avait notamment donné son accord par délibération en date du 23 janvier 2020 pour le lancement d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme communal afin de permettre cette activité.

Le 26 octobre 2020, la procédure d'instruction de ce dossier a été officiellement lancée auprès de la préfecture du Finistère. La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne a été consultée dans le cadre de cette procédure et a émis un premier avis le 3 décembre 2020.

Or, en parallèle de l'instruction du dossier, la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ a pris connaissance de la volonté de la commune de faire évoluer le PLU actuel de Guissény vers un PLUi rendant caduque l'avis donné lors de la délibération municipale du 23 janvier 2020.

Après consultation de la communauté de communes de Lesneven en charge de l'élaboration du futur PLUi, il s'est avéré que les délais d'élaboration et d'instruction de ce document, dont l'approbation n'est pas attendu avant fin 2022, n'étaient pas compatibles avec le délai d'instruction du dossier de demande environnementale porté par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ.

En conséquence, après consultation de la DREAL, la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ s'est vue contrainte de procéder au retrait du dossier déposé en octobre 2020 auprès des services de la préfecture du Finistère.

Par la suite et afin de se conformer au PLU actuellement applicable sur le territoire communal de Guissény, la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ a redéposé une seconde version du dossier de demande environnemental visant uniquement au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerléac'h sous les mêmes modalités d'exploitation actuelles à la différence toutefois que la production maximale autorisée de la carrière sera diminuée de 6 000 t/an à 3 200 t/an. L'accueil de matériaux inertes extérieurs sur le site pour son réaménagement en terrain agricole a été abandonné dans cette seconde version du dossier présenté.

II. OBJET

Le présent document répond points par points aux interrogations soulevés par la MRAe dans son avis en date du 18 novembre 2021.

Pour en faciliter la lecture, les points soulignés par la MRAe dans son avis sont repris ci-dessous. Les réponses apportées par le porteur du projet à ces points sont mentionnées en bleu.

III. REPONSES APORTEES A L'AVIS DE LA MRAE

1. OBSERVATIONS RELATIVES AUX EVOLUTIONS DU PROJET

Dans le nouveau dossier transmis à la MRAe, des ajustements au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ont été apportés, à la suite de la demande de compléments faite par le service instructeur. Les modifications du projet portent sur :

- l'abandon de la demande d'autorisation pour l'apport et l'enfouissement de déchets inertes extérieurs (qui représentaient 2800t/an sur 25 ans), le plan local d'urbanisme n'autorisant pas le remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes extérieurs ;
- une demande de régularisation d'un stockage de déchets inertes déjà présents sur le site (représentant un volume de 5 250 m³). Ces matériaux seront régalez avec les terres de découvertes lors de la remise en état ;
- la modification de la cote retenue de la remise en état (60 m NGF au lieu de 64 m NGF qui correspondait à la cote de l'environnement naturel). De plus, contrairement au projet initial qui prévoyait de végétaliser l'ensemble du site pour un retour ultérieur à l'exploitation agricole, le nouveau projet prévoit de laisser le site se revégétaliser spontanément et de maintenir le fond de fouille en eau.

Ces modifications changent nettement le parti de remise en état qui était initialement prévu.

D'un point de vue purement formel, le dossier aurait utilement pu mettre en exergue les modifications apportées au projet et à son évaluation, afin de faciliter l'appréhension, par le lecteur, du projet modifié.

Tel que précisé dans l'avant propos introduisant le présent document, la version actuelle du dossier n'est pas issue d'une demande de compléments de la DREAL telle que mentionnée par la MRAe mais fait suite au retrait en préfecture de la version précédente du dossier pour incompatibilité urbanistique. Il n'y a donc pas de continuité d'instruction entre ces deux versions de dossier. Cette seconde version de dossier est indépendante de la première dont l'instruction a définitivement été entérinée.

Pour le dépôt de la nouvelle demande environnementale et afin de se conformer au document d'urbanisme en vigueur, la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ a du renoncer à l'accueil de matériaux inertes sur son site pour le remblaiement de la carrière de Kerléac'h.

Tel que souligné par la MRAe, cette renonciation a des conséquences sur la remise en état de la carrière. En effet, un retour du site à sa configuration initiale, à savoir en terrain agricole tel que prévue dans la première version du dossier, ne pouvait être maintenue, la carrière ne pouvant être remblayée à la cote topographique initiale des terrains à savoir 64 m NGF. En conséquence, la remise en état de la carrière telle que prévue par l'actuel arrêté préfectoral d'exploitation du site a été maintenue à savoir une revégétalisation naturelle associée à une cote de fond de fouille de 60 m NGF.

Pour réponse au dernier point soulevé par la MRAe concernant la mention des modifications apportées à la première version du dossier, cette procédure d'instruction étant indépendante de la première, il n'apparaissait pas pertinent de développer ces modifications au sein du présent projet et ce afin de ne pas induire en erreur les lecteurs sur les modalités d'exploitation prévues au sein de la carrière de Kerléac'h.

2. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LA NOUVELLE VERSION DU PROJET

Gestion des déchets inertes

La régularisation du stockage de déchets inertes porte sur un volume de 5 250 m³. Or, le dossier initial estimait le volume existant de stériles d'exploitation non valorisables à 10 600 m³. Il importe donc que le porteur de projet clarifie le volume de déchets inertes déjà présents sur le site et caractérise leur nature; la maîtrise de la qualité des matériaux de remblai est en effet indispensable pour reconstituer des sols de qualité, favorables au développement de la biodiversité. Par ailleurs, les éléments justifiant la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne ont été retirés du dossier d'étude d'impact. Cette justification devra être réintroduite dans le dossier, en prenant en compte les volumes de déchets réellement présents sur site .

L'Ae recommande de clarifier les éléments du dossier permettant de caractériser le volume et la nature des déchets déjà présents sur le site et de justifier la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Les 10 600 m³ mentionnés par la MRAe correspondent aux stériles d'exploitation. Ces stériles d'exploitation représentent la part non valorisable du matériau extrait sur le site car trop argileuse pour être employée sur les chantiers de la société. Ce volume n'a aucun rapport avec les matériaux inertes extérieurs qui ont été accueillis sur le site et qui représentent 5 250 m³ (1 750 m² * 3 m moyen). Ces matériaux ont fait l'objet d'une caractérisation consultable en annexe 2 de la partie 3.1 Description du projet. Ils sont constitués exclusivement des déchets d'excavation des chantiers de la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ dans le secteur (terrassements chez des particuliers uniquement). Les conclusions de cette étude indiquent notamment qu'aucun de ces matériaux ne provient de travaux de terrassements chez des industriels, dans des zones d'activité ou encore dans des garages automobiles.

Tel que précisé par le PRPGD de Bretagne, ce plan vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040. En renonçant à l'accueil de matériaux inertes extérieurs sur le site, le projet porté par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ n'offre plus de possibilité de stockage de ces matériaux au sein de la carrière et par la même n'est plus soumis aux objectifs de ce plan régional.

Remise en état du site après exploitation

L'abandon de l'accueil de matériaux inertes conduit à modifier le projet de remise en état du site.

Lorsque les extractions seront terminées, la remise en état est prévue à une cote de 60 m NGF, alors que la cote naturelle du secteur est à 64 m NGF. Les quelques matériaux inertes déjà présents, ajoutés à la terre de découverte, seront épandus sur le site avant re-végétalisation naturelle. Même si le porteur de projet n'envisage plus de retour à des fonctionnalités agricoles, le dossier manque à présent de précision sur le potentiel écologique et le développement de la biodiversité attendus après la remise en état.

L'Ae recommande d'estimer le potentiel écologique attendu après la remise en état du site et de prévoir un suivi de la biodiversité.

En application de la remise en état décrite par le présent dossier, la carrière de Kerléac'h proposera des milieux issus d'une recolonisation naturelle de la végétation associés à un petit plan d'eau au point bas du site. Ces milieux seront favorables à l'implantation d'une faune diversifiée et représenteront notamment une zone refuge contrastant avec l'environnement agricole local.

Toutefois et tel que mentionné dans le dossier de demande, il est précisé que l'affectation définitive de cet espace sera débattue en temps voulu en concertation avec les différents acteurs locaux (riverains, élus, collectivités, associations...). A ce stade, il n'est donc pas prévu de suivi de la biodiversité.

De plus, il est nécessaire d'examiner les variantes possibles de remise en état (par exemple autres solutions de remblaiement, comblement total ou partiel, mise en eau totale, re-végétalisation accompagnée...) et de justifier les raisons environnementales ayant conduit à choisir ces nouvelles modalités de remise en état. Une analyse des différentes possibilités de gestion des déchets inertes devrait également accompagner cette réflexion (enfouissement des déchets inertes déjà présents sur le site ou évacuation vers une installation de valorisation).

L'Ae recommande d'analyser différents scénarios de remise en état afin de mener à bien la démarche d'évaluation environnementale qui vise à mettre en évidence les incidences positives et négatives de chacun des scénarios et d'argumenter sur le choix retenu.

En l'état actuel, le Plan Local d'Urbanisme applicable sur la commune de Guissény ne permet pas le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes extérieurs et ne permet donc pas le retour de ce site à sa vocation d'origine à savoir agricole. Le remblaiement ou le comblement total ou partiel de la carrière ne sont pas autorisés urbanistiquement. Tel que détaillé dans l'avant-propos de ce mémoire en réponse, cette solution a été envisagée dans une première version du dossier qui n'a pu aboutir du fait de la réglementation.

Concernant les matériaux inertes extérieurs présents sur le site, leur évacuation a été évoquée avec la DREAL. Toutefois, la caractérisation de ces matériaux ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement, la nécessité d'une évacuation vers des filières de traitement appropriées ne s'est pas avérée nécessaire. Ceux-ci seront conservés dans l'emprise de la carrière de Kerléac'h et contribueront à sa remise en état à échéance de l'autorisation préfectorale d'exploiter le site.

La remise en état présentée dans le dossier prévoit un « reverdissement » du fond de fouille et le maintien d'un petit plan d'eau sur la partie est de la zone d'extraction. Si les déchets inertes déjà présents sur le site sont effectivement régalez, le dossier présente ici une incohérence, le fond du plan d'eau et le fond de fouille reverdi semblant se trouver à une cote identique (ici à 60 m NGF).

Dans ces conditions, il ne serait pas possible de maintenir un petit plan d'eau. Les incidences environnementales liées à l'étalement des eaux sur un périmètre plus large (probablement l'ensemble du fond de fouille) ne seraient alors plus les mêmes (modification de la flore et de la faune, modification de l'aspect paysager). **Le projet de remise en état nécessite ainsi d'être clarifié.**

Tel que précisé au chapitre I.3 de la partie Description du projet, le bassin de recueil des eaux de la carrière de Kerléac'h présente une profondeur d'environ 1 m. La cote de 60 m NGF mentionnée sur les plans est la cote de la surface de l'eau et non sa profondeur. Les matériaux inertes présents sur le site seront régalez sur les surfaces dévégétalisées de la carrière afin de favoriser la reprise de la végétation. Le bassin d'exploitation sera conservé. Aucun matériau n'y sera entreposé.

Circulation des eaux de ruissellement et conséquences environnementales

L'Ae avait demandé, dans son avis précédent, que des précisions soient apportées sur les rejets d'eaux via un fossé qui devait être comblé (quantité, nature), ainsi que sur le ruisseau dans lequel les rejets étaient réalisés. Or le nouveau dossier ne fait plus aucune mention de ce fossé. Il indique simplement que toutes les eaux de ruissellement de la carrière seront dirigées vers le bassin d'infiltration. Ainsi, il n'est pas possible à la lecture de ce nouveau projet de savoir si le circuit des eaux est modifié ou non par rapport à la situation actuelle et si le ruisseau en contrebas peut être impacté.

Il est attendu que le porteur de projet apporte des éléments permettant de comprendre la modification de l'état initial de ce projet. En effet, les évolutions prévues sont susceptibles d'engendrer des effets nouveaux sur les quantités et la qualité des eaux superficielles, mais aussi sur les eaux du ruisseau et sur les zones humides, Le cas échéant, des précisions liées au comblement du fossé sont attendues. Il conviendra ainsi d'analyser l'évolution prévisible de l'environnement, ainsi que les effets du projet sur le milieu récepteur, avant/après comblement du fossé.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des incidences du projet sur les quantités et la qualité des eaux superficielles ainsi que sur les eaux du ruisseau et les zones humides, même si le fossé a depuis été comblé.

Afin de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral actuel d'autorisation, le fossé présent au Sud de la carrière de Kerléac'h a été comblé. A notre connaissance, le ruisseau présent aux abords Sud de l'exploitation ne dispose pas de données quantitatives ou qualitatives.

Sécurité liée au trafic

Avec l'abandon du remblaiement de la carrière par des matériaux inertes extérieurs, le nombre quotidien de camions fréquentant le site diminue de moitié, passant de 2 à 1 rotation par jour. Par conséquent, le risque lié à la sécurité sera lui aussi réduit, ce qui ne doit pas inciter le porteur de projet à renoncer à la mise en place de panneaux signalant la carrière et la circulation de camions.

La mise en place de panneaux signalant la carrière de Kerléac'h depuis les axes routiers locaux reste envisagée. Toutefois, des contraintes de vol ou de détérioration de l'exploitation sont pressenties, le site étant relativement isolé et l'activité limitée.

3. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS DU PRECEDENT AVIS, NON PRISES EN COMPTES DANS LE NOUVEAU PROJET

Plusieurs recommandations contenues dans l'avis précédent de l'Ae n'ont quant à elles pas du tout été prises en compte, notamment concernant la mise en œuvre de **mesures de suivi** pour offrir des garanties de tranquillité acoustique, de préservation de la biodiversité, et de bon état de conservation des milieux récepteurs (suivi des rejets aqueux dans le bassin d'infiltration).

En ce qui concerne l'analyse des effets sur la biodiversité, l'Ae avait constaté une identification insuffisante des milieux dégradés et des quantités d'espèces impactées. De plus, il était attendu une démonstration de l'absence d'impacts sur les fonctionnalités écologiques locales liées au défrichement, ce dernier étant susceptible de contribuer à la **dégradation de certains habitats** (pour les oiseaux, les chiroptères et le Lézard des murailles). Un suivi écologique à l'issue de ce défrichement était également à prévoir pour s'assurer de l'intégrité des espèces. L'étude d'impact n'a pas été complétée sur ces points.

Enfin, les autres remarques et recommandations de l'avis initial restent valables (description des solutions de substitution raisonnables, effets sur la qualité des eaux souterraines, effets sur la biodiversité, sur les fonctionnalités écologiques locales, et sur la qualité de vie des riverains [nuisances sonores, émissions de poussières...]) **et méritent d'être prises en compte.**

Au regard des modalités d'exploitation inchangées et limitées de la carrière de Kerléac'h (surface autorisée d'environ 1,7 ha, présence uniquement d'une pelle à chenilles sur site voir d'un camion pour l'évacuation des matériaux extraits), les impacts sur l'environnement naturel et humain sont jugés de faibles d'autant que la production du site sera diminuée de presque de moitié soit de 6 000 t/an à 3 200 t/an.

Au regard de ces éléments et du principe de proportionnalité incombant à l'élaboration des études d'impact, la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ s'en remettra aux directives de suivi qui auront été actées dans son futur arrêté préfectoral d'autorisation.